

12 mars 1790



Le vingt deuxieme jour de mars L'an mil sept cent
 Soixante dix se devant nous notaires royaux & legitimes
 de la pair et seuechaupé de querrande soussignés
 avec soumission et prorogation de juridiction y presens
 A presens ont tenu parachevé par nous le
 François le premier âgé de treize ans ^{le premier}
 de son premier mariage de feu Julien le premier
 avec feue Françoise guenevier, demeurant au
 village de la ville moie, y est le premier aussi
 ou les demeurant a la metairie de la sandroye
 Julien demie ou les a cause de Catherine le premier
 sa femme demeurant au village de la ville garet
 au dit Julien demie sous ingentain demeurant a
 la metairie de la sandroye, Jean sozier demeurant
 a la metairie de theaubry d'eteune le premier
 demeurant au village de Cuy les deux derniers
 parents de la dite mineure au troisieme degre
 desdits parents paternels, Guillaume Breuery ou the de
 la dite mineure demeurant au village de
 Caubry, Jean Breuery ou the demeurant a la
 metairie de taucha, eteune Breuery demeurant
 au village de Breuery, Jean Breuery demeurant
 a la metairie de lepine, Guillaume Berthaud
 a cause de Perrine Beaufort demeurant au
 village de la villemore d'Julien demie a cause
 d'Yvonne Aubin sa femme demeurant a la
 metairie de lauberandrie ~~le~~ quatre derniers
 parents de la dite mineure du desdits au troisieme
 degre desdits derniers parents maternels testons
 labouriers sous ledit Guillaume Berthaud Couche
 paroisse de St pierre de seoulon, lesquels ont
 pouvoir et prouvision a maistre
 de pour luy et de leur nom

Leborque
 Leborque

comparant & pardevant Messieurs les
Juges du siege royal de querrande & la
declarer qu'ils font tous davis que ledit Guillaume
vreny ou le materiel soit institue tuteur de la
dette francoise. Le premier par lequel pretera le
serment de se bien & fidelement employer, lui est
car requis, qu'ils arrestera la communauté d'entre
ledit feu le premier et ladite dame Genevieve de
Joinvilliers de petite dernière, qu'il fera faire
inventaire de meubles & effets de leur
communauté qui seront estimés sur la
declaration de Jean le pallidier veuve
du second mariage dudit feu le premier &
de son Jean Jozier l'un des parents & devant
de renommée, lequel partagea avec la
dette le pallidier & fera vente de la
portion réservée a ladite mineure
se jouira par l'avis de noble maître
Joseph Zeffoche avoué au parlement
dans les affaires qui lui surviendront
dans la dite tutelle, se conformera
au surplus a l'edit des tutelles de mill
sept cent trente deux & out le
dit comparant de deux ou trois jours
brevement a ladite tutelle et lui recevra
les comptes provisoires par le premier de
Jean Ozeau, approuvant tout ce que
ledit procureur constitué sans

Association fait & passé au chateau de
 Lemeray au ruyseau de la Bourgne no. lais
 Royal sous les feings de M^{rs} Jean & Yves le p^{re},
 Julien de mié, de la Landroye, Jehan, etienne le p^{re},
 Yves, Jean Brethaud, etienne Brethaud, et
 Guillaume Brethaud pour leur respect celui de Pierre
 Jean Bonasregate dudit Galois de mié de mié de
 Laurentus post, d'augustin rocherent respect d'augustin
 Julien de mié de la Landroye, et de Jean Pierre
 Gatechais respect de Jean Beaucere qui fut de la reine
 savoir pour de ce d'ites p^{re} et les autres le dit
 A un que devant un ligno s'ymon, et s'ymon
 Jean le texier Yves le texier Julien de mié
 Jean Royer Guillaume Bonnic
 Jean Bertaud etienne Beaucere
 Guillaume Brethaud etienne le texier
 Augustin rocherent p: Sambon
 Jf: Gatechais

L'allemand
 No. Royal

Le Roy
 no. Royal

Con^{te} a Gerraude le 2 avril 1770
 de Pierre Bonic. Cauchy